

OBJET : Désignation des Commissions municipales

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement intérieur du Conseil municipal, et notamment son article 13, adopté le 10 juillet 2020,

Vu la délibération en date du 23 mars 2024 portant élection du nouveau Maire,

Vu la délibération en date du 23 mars 2024 portant nomination de nouveaux adjoints,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner de nouvelles commissions municipales pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune,

Considérant qu'outre le Maire, elles sont composées de 18 membres, en tenant compte de la représentation des différentes listes du Conseil municipal,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des membres des commissions,

Il vous est proposé de désigner les Commissions comme suit :

- COMMISSION DES FINANCES ET GESTION DE LA VILLE –XXXXXX, Membre de droit (18 membres titulaires)

- COMMISSION AFFAIRES SOCIALES - SANTE - SOLIDARITE - LOGEMENT et SECURITE –XXXXX, Membre de droit (18 membres titulaires)

- COMMISSION EDUCATION - CULTURE - SPORT ET VIE DE L'ENFANT (18 membres titulaires) –XXXXX, Membre de droit (18 membres titulaires)

- COMMISSION VILLE DURABLE –XXXXX, Membre de droit (18 membres titulaires)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Le Maire,

NOTE EXPLICATIVE N°62

OBJET : Désignation des Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le règlement intérieur prévoit la constitution de 4 commissions municipales :

- | | |
|---------------|---|
| 1° commission | FINANCES, GESTION DE LA VILLE |
| 2° commission | AFFAIRES SOCIALES, SANTE, SOLIDARITE, LOGEMENT
Et SECURITE |
| 3° commission | EDUCATION, CULTURE, SPORT ET VIE DE L'ENFANT |
| 4° commission | VILLE DURABLE |

Ces commissions municipales sont composées de 18 membres.